



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 18 juin 2007

## **Prestations complémentaires de l'IEP d'Aix jugées illégales par le Tribunal Administratif de Marseille : Joël Gombin, Fac Verte et Grand'Horizon satisfaits pour les étudiants et vigilants pour l'avenir**

**Dans un jugement daté du 14 juin 2007, faisant suite à une requête en annulation présentée par Joël GOMBIN et les associations "Fac Verte" et "Grand Horizon", le Tribunal Administratif a annulé des décisions du Directeur de l'Institut concernant les prestations complémentaires des Masters II, pour des raisons de légalité interne et externe.**

**Nous ne pouvons que nous féliciter de cette décision qui nous renforce dans l'idée que le combat que nous menions était le bon. Il convient désormais d'informer le maximum d'étudiants pour qu'ils réclament le remboursement des prestations qu'ils ont versées mais également de rester vigilant quant aux nouvelles prestations complémentaires que l'IEP souhaite mettre en place.**

Dans un premier temps, le juge a estimé que la délibération du CA de l'Institut du 17 juin 2006, qui avait entendu, à la demande des élus des enseignants, instituer des redevances complémentaires s'inspirant de celles mises en place à l'Université Paul Cézanne, est trop imprécise pour être normative : "l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur la nature des prestations fournies en contrepartie du versement de ces contributions". Dès lors, la fixation par le Directeur de la nature des prestations fournies constituait un excès de pouvoir : "en arrêtant la liste des contreparties associées au paiement (...) des "contributions pour prestations complémentaires" le directeur de l'IEP a excédé sa compétence et méconnu les prérogatives du conseil d'administration". Le juge considère ainsi que ce premier moyen, d'illégalité externe, suffit à invalider la décision contestée.

Après avoir examiné la légalité externe, le juge ne s'est pas interdit d'examiner la légalité interne de la décision. Ainsi il rappelle les principes issus d'une jurisprudence désormais constante et relativement abondante sur la question : "si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus, cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées".

Le juge relève, en des termes parfois sévères, que les prestations proposées par l'IEP ne satisfont pas à ces conditions : "ces prestations, dont certaines relèvent d'ailleurs des prestations normalement assurées sans contrepartie financière spécifique sont multiples, disparates et ne forment pas un tout indissociable".



D'autre part, le juge écarte sans l'examiner l'argument invoqué en défense par l'IEP, selon lequel "le principe d'égalité devant le service public doit s'apprécier non pas au regard des diplômes préparés, mais du service rendu par l'établissement ; l'ensemble des étudiants qui fréquentent l'établissement et qui bénéficient de prestations complémentaires réelles et identiques ne peut être divisé en catégories juridiques distinctes au regard de l'intérêt général et de l'objet même du service".

Cette victoire judiciaire, qui s'inscrit dans la droite ligne des décisions déjà rendues dans le même type d'affaire, souligne la nécessité qu'il y a à ce que le financement de l'enseignement supérieur fasse l'objet d'un vaste débat politique, plutôt que d'être réglé dans les prétoires. En l'absence de dispositions législatives nouvelles, il appartient à l'Etat de financer à la mesure nécessaire les établissements de l'enseignement supérieur.

**Contacts :**

Benoît CHAMONTIN – [bchamontin@gmail.com](mailto:bchamontin@gmail.com) – 06 84 44 46 42

Joël Gombin – [joel\\_gombin@hotmail.com](mailto:joel_gombin@hotmail.com) - 06 61 55 22 41